

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE PROGRAMMES DE CONFORMITÉ ET NON-CONTESTATION DES GRIEFS

L'essentiel

L'Autorité de la concurrence a publié le 10 février 2012 :

- un document cadre sur les **programmes de conformité aux règles de concurrence**
- un communiqué de procédure relatif à la **non-contestation des griefs**.

Vous trouverez présentés ci-après les principaux éléments de ces guides destinés aux acteurs économiques et à leurs conseils.

Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence à l'adresse suivante :

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php>

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

- *Document-cadre de l'Autorité de la concurrence du 10 février 2012 sur les programmes de conformité aux règles de concurrence*
- *Communiqué de procédure de l'Autorité de la concurrence du 10 février 2012 relatif à la non-contestation des griefs*

1) Les programmes de conformité

Les programmes de conformité sont des outils pour éviter des infractions aux règles juridiques notamment en matière de concurrence. L'Autorité de la concurrence encourage les entreprises à se doter de ces programmes et met à leur disposition dans son document cadre un recueil de « bonnes pratiques ».

Pour être efficaces, l'Autorité estime qu'ils doivent s'attacher à poursuivre deux objectifs : prévenir les risques d'infraction et donner les moyens de détecter et de traiter les cas d'infraction qui n'ont pu être évités.

L'Autorité précise qu'il n'existe pas de programme type mais qu'au contraire ces programmes doivent faire l'objet d'une analyse concrète des risques propres à l'entreprise ou à l'organisme.

Elle fournit cependant **5 éléments structurants** qui devront être réunis dans une documentation actualisée et facilement accessible sous format papier ou numérique :

1. une prise de position claire, ferme et publique des organes de direction et plus généralement de l'ensemble des dirigeants et mandataires sociaux,
2. la désignation d'une ou plusieurs personnes chargées au sein de l'entreprise de la bonne mise en œuvre du programme et plus globalement de la politique de conformité,
3. la mise en place d'actions d'information, de formation et de sensibilisation,
4. l'instauration de mécanismes de contrôle, d'audit et d'alerte,
5. la mise en place d'un dispositif de suivi en cas de découverte d'infractions.

L'Autorité souligne que ces éléments peuvent être substantiellement adaptés dans les petites ou moyennes entreprises.

Les conséquences attachées à l'existence d'un programme de conformité

Le fait d'avoir mis en place un programme de conformité n'aboutit pas à une réduction automatique de la sanction en cas d'infraction et ne constituera ni une circonstance atténuante ni une circonstance aggravante.

L'Autorité précise toutefois les cas dans lesquels un programme de conformité pourra être pris en compte dans le cadre du calcul de la sanction :

- l'Autorité estime qu'une entreprise qui, par le biais d'un programme de conformité, **découvre l'existence d'une entente horizontale**, a la responsabilité non seulement de mettre fin à sa participation à cette infraction mais également de présenter une demande de clémence au titre du IV de l'article L 464-2 du code de commerce.
- à défaut de présenter une telle demande, l'entreprise peut en effet décider de mettre en œuvre la procédure de non-contestation des griefs, lorsque de tels griefs lui ont été notifiés et bénéficier à ce titre d'une réduction d'amende,
- si l'entreprise accepte une proposition d'engagement prévoyant la mise en place d'un programme de conformité répondant aux bonnes pratiques décrites dans ce document-cadre ou l'amélioration d'un programme préexistant, l'Autorité accordera une réduction de sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 % du montant de l'amende. A cette réduction pourront s'ajouter celles prévues par la procédure de non-contestation des griefs dans la limite totale de 25 %.

2) La non-contestation des griefs

Cette procédure est une possibilité offerte aux entreprises et aux organismes mis en cause dans une affaire d'entente ou d'abus de position dominante **de renoncer à contester les griefs** notifiés par l'Autorité de la concurrence en contrepartie d'une réduction de la sanction encourue si la mise en œuvre de cette procédure est jugée opportune par l'Autorité. Les entreprises peuvent en plus s'engager à modifier leur comportement pour l'avenir et bénéficier, sous la même réserve, d'une réduction de sanction supplémentaire. **Ce dispositif peut donc déboucher sur une réduction de sanction de 10 à 25 %.**

Elle est prévue au III de l'article L 464-2 et R 464-4 du code de commerce.

Le communiqué de procédure explique l'approche suivie en pratique par l'Autorité lorsqu'elle met en œuvre la procédure de non-contestation des griefs et en précise les modalités notamment le déroulement de la procédure devant les services d'instruction.

Il revêt pour l'Autorité le caractère d'une directive au sens de la jurisprudence administrative. En conséquence, il l'engage et lui est opposable, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné.

Lorsqu'un organisme ou une entreprise choisit de renoncer à contester les griefs qui lui ont été notifiés, cette renonciation doit prendre la forme d'une **déclaration** par laquelle l'organisme ou l'entreprise en cause indique, dans des termes clairs, complets, dépourvus d'ambiguïté et inconditionnels, qu'il ne conteste ni la réalité de l'ensemble des pratiques en cause, ni la qualification juridique qu'en donnent les services d'instruction au regard des dispositions du code de commerce ni leur imputabilité. La renonciation à contester la réalité des pratiques en cause doit porter à la fois sur les faits constitutifs de ces pratiques, sur leur objet et leurs effets anticoncurrentiels, sur leurs caractéristiques, sur leur durée et sur les modalités de participation de l'intéressé aux pratiques.

L'organisme ou l'entreprise qui renonce à contester les griefs conserve néanmoins toute liberté de présenter des **observations** sur les éléments susceptibles d'être pris en considération pour déterminer son éventuelle sanction pécuniaire.

Ces observations, qui doivent être présentées sous l'intitulé « *Observations relatives à la détermination des sanctions pécuniaires* », peuvent porter sur l'appréciation des éléments suivants, à l'exclusion de tous autres : la gravité des faits, l'importance du dommage causé à l'économie, la situation individuelle de l'organisme ou de l'entreprise en cause ou du groupe auquel l'entreprise appartient (et notamment sa capacité contributive), ainsi que l'existence d'une réitération.